

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales

Arrêté d'enregistrement du **03 MARS 2020**

**autorisant l'exploitation d'une installation de méthanisation  
par la société CERTENERGIE sur la commune d' Audenge**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE et les plans déchets ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la demande présentée en date du 12/06/2019, complétée le 11/10/2019, par la société CERTENERGIE, dont le siège social est situé Piste 209 – Lieu-dit « Lubec » - 33980 Audenge, pour l'enregistrement de l'extension d'une installation de méthanisation, avec épandage des digestats produits sur site (rubrique n° 2781.1.b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et rubriques n° 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.4.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau) sur le territoire de la commune d'Audenge ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/08/10 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06/11/2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 02/12/2019 et le 30/12/2019 ;
- VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 06/11/2019 et le 14/01/2020 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;
- VU le rapport du 31 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel du 28/01/2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance du pétitionnaire le 17 février 2020 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 26 février 2020 précisant qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté

**CONSIDÉRANT** que les circonstances liées à l'épandage des digestats nécessitent des prescriptions particulières pour s'assurer que les études soumises par l'exploitant reflètent les caractéristiques du digestat épandu ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment aquatique, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, étant donné que le projet d'extension ne concerne que la mise en place d'une nouvelle trémie d'incorporation des entrants dans l'unité de méthanisation et un réaménagement de la ligne de production ainsi que l'adoption d'un plan d'épandage ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CERTENERGIE, représentée par M. LEROUX Grégoire (Gérant), dont le siège social est situé Piste 209 – Lieu-dit « Lubec » - 33980 Audenge, faisant l'objet de la demande susvisée du 12/06/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Audenge, lieu-dit « Lubec » (parcelles référencées 246 (en partie), 252, 253, 256 et 294 (en partie) de la section AK et 452 (en partie) de la section AH du cadastre communal). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781.1.b	Méthanisation de matière végétale brute et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Capacité de traitement : 60 t/j (21 900 t/an) Capacité de production de biogaz : 12 000 Nm <sup>3</sup> /j (500 Nm <sup>3</sup> /h)	E
2910.A.2	Combustion de biogaz exclusivement s'il provient d'une installation de méthanisation et si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW	Puissance thermique nominale : 300 kW	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

#### ARTICLE .ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.4.0	Épandage des digestats	Quantité d'azote total : 68 t/an	A (connexe à l'activité ICPE)
2.1.5.0	Rejets	Surface totale des installations : 3,4 ha	D
1.1.1.0	Forage	-	D
1.1.2.0	Prélèvement d'eaux souterraines	Quantité maximale d'eau prélevée : Inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /an	NC

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

## **ARTICLE .ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Audenge	246 (en partie), 252, 253, 256 et 294 (en partie) de la section AK, 452 (en partie) de la section AH	Lubec

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12/06/2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Preuve de dépôt n° A-6-PHLV386R du 16/07/2016 de déclaration des activités au titre des rubriques 2781-1-c et 2910-C-3 de la nomenclature ICPE,

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des eaux et des sols, les prescriptions générales applicables aux installations, en particulier celles prévues à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. ANALYSE DES DIGESTATS**

Avant tout premier épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation, l'exploitant réalise une caractérisation détaillée des digestats, et à minima les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques,
- composés traces organiques,
- résidus phytosanitaires.

Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.2. SUIVI BIOLOGIQUE DES SOLS**

L'exploitant effectue un suivi biologique des sols avant épandage, puis annuellement sur la même parcelle.

Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >> .

### ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Audenge et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### ARTICLE .3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CERTENERGIE.

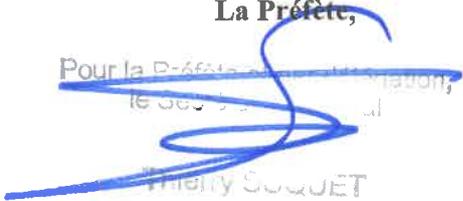
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Audenge,
- Madame la sous-Préfète d'Arcachon

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète,   
le Secrétaire Général

Thierry SOUQUET